

L'exercice de la compétence tourisme par le bloc local

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la loi NOTRe confie la « promotion du tourisme » et la création et la gestion des zones touristiques aux EPCI.

Le « tourisme » est un domaine de compétence partagée entre les régions, les départements, les communes et leurs groupements (art. L. 1111 - 4 du CGCT). La loi NOTRe du 7 août 2015 (1) a toutefois réorganisé son exercice en encourageant notamment la mutualisation des moyens et services, d'une part. Et en transférant certaines compétences aux EPCI, d'autre part. Les communes conservent cependant certaines prérogatives.

La promotion du tourisme. La compétence « promotion du tourisme » recouvre principalement la création, le fonctionnement et la gestion d'un office du tourisme intercommunal unique (art. L. 134-1-1 et L. 134-2 du Code du tourisme). Ce dernier, pour ce faire, doit assurer trois missions obligatoires : la promotion, l'accueil et l'information des touristes, et la promotion touristique en coordination avec le comité départemental et le comité régional du tourisme. L'EPCI peut donc créer, par délibération, un organisme dénommé « office de tourisme » et, en même temps, élaborer une politique locale. Aussi, depuis le 1^{er} janvier 2017, il ne peut plus y avoir d'offices de tourisme communaux. Mais, selon les territoires et les besoins locaux, peuvent être installés dans les communes des « bureaux d'information touristiques ».

Cependant, le législateur a prévu deux dérogations permettant à certaines communes de conserver un office de tourisme (art. L. 134-2 du Code du tourisme). La première dérogation concerne les communes bénéficiant d'une « marque territoriale protégée » au 1^{er} janvier 2017. La seconde, prévue par loi montagne du 28 décembre 2016 (2), concerne les communes dites



© rh2010/Forotia

et les personnels. Les conditions financières de la cession en pleine propriété des biens immobiliers, si elle est souhaitée par les élus, doivent être décidées par délibérations concordantes de l'EPCI et des communes à la majorité qualifiée, au plus tard un an après le transfert de la compétence – généralement avant le 31 décembre 2017.

Les prérogatives communales. Les communes conservent leurs prérogatives en matière de gestion des équipements touristiques (station de ski, camping, casino notamment). Ce qui n'est pas sans poser de difficultés quand le ou les équipements sont intégrés à une zone touristique faisant l'objet d'un

transfert obligatoire. Les communes conservent également leur compétence en matière d'animation touristique locale.

Le financement par la taxe de séjour. La taxe de séjour est instituée de manière facultative par délibération du conseil municipal (art. L. 2333-26 du CGCT) ou de l'organe délibérant de l'EPCI (L. 5211-21 du CGCT). En effet, l'EPCI peut instaurer la taxe sur le territoire des communes membres n'ayant pas institué la taxe de séjour ou sur le territoire de ses communes membres en se substituant à elles pour la percevoir, sauf opposition des communes, qui continuent alors à la percevoir. Dans le cas particulier d'un office communal ou intercommunal constitué sous forme d'EPIC, le produit de la taxe de séjour perçu par les communes incluses dans son périmètre de compétence lui est obligatoirement reversé (art. L. 133-7 du Code du tourisme).

Florence MASSON

« stations classées de tourisme » au 1^{er} janvier 2017.

Les zones touristiques. Depuis le 1^{er} janvier 2017, les EPCI ont la compétence « création, aménagement, gestion et entretien des zones touristiques » (art. L. 134-1 du Code du tourisme). C'est en effet l'un des éléments de la compétence des EPCI en matière de zone d'activité économique (ZAE). La ZAE ne fait l'objet d'aucune définition précise et normative, mais un faisceau d'indices permet de qualifier une zone de ZAE au cas par cas : il convient de se fonder sur le critère géographique (une zone d'activité touristique doit faire l'objet d'une cohérence d'ensemble et d'un périmètre défini), sur le critère organique (à savoir une maîtrise d'ouvrage publique ou une initiative de la puissance publique), et sur le critère économique, la zone étant destinée à accueillir une pluralité d'activités à vocation économique. Concernant la gestion et l'entretien de la zone par l'EPCI, cela se déroulera dans les conditions habituelles : le transfert d'une compétence entraîne le transfert de tous les droits et obligations afférant comme les contrats, les biens

En savoir plus

Notes de l'AMF à télécharger sur www.amf.asso.fr :
 – les conséquences de la loi NOTRe sur la compétence tourisme (octobre 2016, réf. CW23685) ;
 – les conséquences de la loi NOTRe en matière d'interventions économiques, (mai 2016, réf. CW14575) ;
 – Questions-réponses sur les modalités pratiques du transfert des ZAE aux intercommunalités (mai 2016, réf. CW14576).

(1) Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (JO du 8 août 2015). (2) Loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne (JO du 29 décembre 2016).